



COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017

- Sommaire -

235 – 56 – 17 – MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES	16
235 – 57 – 17 – EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1	18
235 – 58 – 17 – ADMISSION EN NON VALEUR D’UN TITRE IRRECOUVRABLE	20
235 – 59 – 17 – VOTE DES SUBVENTIONS, 2 ^{ÈME} PARTIE	20
235 – 60 – 17 – SUBVENTION POUR DEPLACEMENT DE SPORTIF EN FINALE NATIONALE	21
235 – 61 – 17 – CONTRAT D’ADHESION A L’ASSURANCE STATUTAIRE DE LA COLLECTIVITE ET AUX SERVICES DE PREVENTION ET DE GESTION DE L’ABSENTEISME PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE	21
235 – 62 – 17 – MANDAT SPECIAL : DEPLACEMENT DES ELUS DANS L’EXERCICE DE LEURS FONCTIONS	22
235 – 63 – 17 – ATTRIBUTION D’UNE BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE	23
235 – 64 – 17 – DOSSIER ACCENSI, RUE DANIELE CASANOVA : EMPIETEMENT SUR LE DOMAINE PUBIC, AUTORISATION A AGIR	23
235 – 65 – 17 – ACQUISITION DE PARCELLES, SECTEUR DE LA CANTINE	24
235 – 66 – 17 – SIGNATURE D’UN AVENANT N° 2 AVEC LA PREFECTURE DU FINISTERE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES, LES MARCHES PUBLICS ET LES AUTORISATIONS D’URBANISME	26
235 – 67 – 17 – MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTIEL DE MR HUMILY, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, AUPRES DU SIVU DES PFCA DE LA REGION BRESTOISE (DE SEPTEMBRE 2017 A FIN AOUT 2020).....	26

L'An Deux Mille Dix-Sept, Le Vingt Huit Septembre

Le Conseil Municipal s'est réuni à 18 H 30 en séance publique

sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire

L'An Deux Mille Dix Sept, le Vingt Huit Septembre, à 18 H 40, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2017

Date d'affichage : 21 septembre 2017

Etaient présents :

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES – Madame Isabelle MAZELIN - Monsieur Laurent PERON – Madame Madeleine CHEVALIER – Monsieur Johan RICHARD - Monsieur Patrick PERON – Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC - Madame Claudie BOURNOT-GALLOU, Adjoints.

Madame Danièle LAGATHU – Monsieur Raymond AVELINE - Madame Chantal YVINEC – Madame Jocelyne VILMIN – Madame CALVEZ Annie - Monsieur Larry REA – Madame Jocelyne LE GUEN - Monsieur Ronan KERVRANN – Madame Marie-Laure GARNIER – Monsieur Thierry BOURHIS - Monsieur Pierre-Yves LIZIAR - Monsieur Tom HELIES - Monsieur Daniel OLLIVIER – Monsieur Auguste AUTRET – Monsieur Alain SALAUN – Madame Noëlle BERROU-GALLAUD – Madame Alice DELAFOY, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration

Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC a donné procuration à Madame Danièle LAGATHU

Madame Chantal GUITTET a donné procuration à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Monsieur Alain KERDEVEZ a donné procuration à Monsieur Laurent PERON

Madame Mylène MOAL a donné procuration à Ronan KERVRANN

Monsieur Pascal SEGALIN a donné procuration à Monsieur Larry REA

Madame Yveline BONDER-MARCHAND a donné procuration à Monsieur Alain SALAUN

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN a donné procuration à Madame Noëlle BERROU-GALLAUD

Absent

Monsieur Raymond AVELINE

Madame Jocelyne LE GUEN a été élue secrétaire de séance.

Après l'appel nominatif des élus effectué par le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire interroge l'assemblée sur les observations éventuelles que susciterait la rédaction du procès-verbal de la séance précédente.

En l'absence d'intervention, il invite les membres présents à signer le registre.

Monsieur le Maire fait état que chaque élu dispose dans son dossier personnel de la liste des décisions qu'il a pu prendre, au nom du Conseil Municipal, depuis la séance précédente.

Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire

D399 du 3 juillet 2017 : contrat de renouvellement de location batterie, véhicule Renault ZOE

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122.22,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235.54.08 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT l'obligation de location d'une batterie pour le véhicule Renault Zoé et du contrat proposé par la société DIAC location qui répond à nos attentes,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Société DIAC location dont le siège est situé 14, avenue du Pavé Neuf – 93168 NOISY-LE GRAND, un contrat de renouvellement de location de batterie pour le véhicule RENAULT ZOE de type Life.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Le montant de la location s'élève à 59 € HT mensuel, assistance incluse et la société DIAC Location émettra une facture à chaque terme échu.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet au 27 juin 2017 pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

→ au service Financier de la Ville

→ à Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS

→ à la société DIAC location.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 3 juillet 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D417 du 10 juillet 2017 : convention de partenariat artistique : fresque sur les culées du pont SNCF rue Jules Ferry

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 reçue en Préfecture le 7 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté municipal n° 281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que la Ville souhaite améliorer la qualité esthétique et visuelle de l'espace urbain en proposant la mise en peinture artistique de l'architecture « froide » des ouvrages d'arts,

Qu'en accord avec la SNCF, propriétaire du pont sis rue Jules Ferry, il y a lieu de passer une convention artistique avec deux artistes brestois pour la réalisation de fresques colorées,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – Objet

Une convention est passée entre la Ville et les artistes, Yann METIVIER domicilié 15, rue Julien Kervella 29200 BREST et Gwendall HUET domicilié 40 bis, rue Armor 29200 BREST pour la réalisation de deux fresques contemporaines, sur les deux culées du pont situé en haut de la rue Jules Ferry.

ARTICLE 2 – MODALITES DE CONVENTIONNEMENT

Les modalités de conventionnement sont indiquées dans la convention ci-jointe, selon l'accord des parties.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 2002.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest banlieue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au service financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 10 juillet 2017

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{ER} Adjoint – Renaud SARRABEZOLLES

D436 du 17 juillet 2017 : signature d'un contrat pour la réalisation d'une mission de diagnostic amiante avec Qualiconsult pour le réaménagement du site de Calberson

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant La nécessité d'effectuer une mission de diagnostic amiante pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal,

Considérant que la proposition de l'entreprise QUALICONSULT est conforme à notre attente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise QUALICONSULT sise : ZA Prat Pip, 3060, rue Robert Schuman 29490 GUIPAVAS, un contrat pour réaliser une mission de diagnostic amiante pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal à LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Diagnostic amiante	1	800.00 €	20 %	960.00 €
Analyse(s)	1 (à déterminer)	60.00 €	20 %	72.00 €

Le montant total des travaux de réaménagement du site Calberson s'élève à 370 000.00 € HT → 444 000.00 € TTC.

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313/0202 du budget de la commune.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 17 juillet 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D437 du 17 juillet 2017 : signature d'un avenant n° 1, lot 9 « menuiseries extérieures alu » avec l'ent. CRENN pour le marché : extension du gymnase Yves Bourhis

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

→ Qu'il a été décidé, suite au remplacement de deux portes d'accès au gymnase réalisé depuis l'attribution du marché, de remplacer cette prestation par la dépose soignée et la repose d'une porte existante y compris l'adaptation de la maçonnerie,

→ Que l'entreprise CRENN a présenté un devis conforme à notre attente,

→ Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 15 décembre 2016,

→ Que cette entreprise est déjà titulaire du lot n° 9 : « menuiseries extérieures alu »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – ANNULATION

En raison d'une erreur dans le chiffrage du montant de l'avenant sur la décision n° 33/17 du 6 janvier 2017, cette dernière est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant initial du marché est de 3 474,45 € HT

Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à - 2 368,95 € HT

Le total s'élève à 1 105.50 € HT

Le nouveau montant du marché s'élève à 1 326,60 € TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313/4111 du budget de la commune.

ARTICLE 4 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier et notifiée à l'entreprise CRENN.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 17 juillet 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D438 du 17 juillet 2017 : signature d'un renouvellement de contrat de prestations de services avec GESCIME pour le logiciel cimetière
Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de prestations de services avec la société GESCIME (logiciel professionnel pour la gestion municipale du cimetière de la commune) et d'assurer ainsi son bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société GESCIME, sise 1, place de Strasbourg – 29200 BREST, un renouvellement de contrat de prestations de services prenant effet le 5 octobre 2016 pour une période de un an, soit jusqu'au 5 octobre 2017.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le montant du contrat de services « Gescime » pour la période précitée s'élève à 825,17 € HT → 990,20 € TTC.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier et notifiée à l'entreprise CRENN

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 17 juillet 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D439 du 17 juillet 2017 : signature d'un renouvellement de contrat de maintenance avec la société AVANTI Technologies pour le logiciel « AGORA – gestion des salles »

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance avec la société AVANTI TECHNOLOGIES afin d'assurer le bon fonctionnement du logiciel de gestion des salles nommé « Agora »

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société AVANTI TECHNOLOGIES, sise 44, avenue des Terroirs de France – 75012 PARIS, le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel précité.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le montant du contrat de maintenance prend effet au 1^{er} septembre 2015 pour une période de 3 ans renouvelables par accord express deux fois un an et s'élève à :

⇒ Redevance annuelle de maintenance et télémaintenance du 01.09.2015 au 31.08.2016	503,28 € HT
⇒ Redevance annuelle de maintenance et télémaintenance du 01.09.2016 au 31.08.2017	509.86 € HT

Soit un montant total de 1013.14 € HT → 1215.77 € TTC.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la ville et notifiée à la société AVANTI TECHNOLOGIES.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 17 juillet 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D449 du 25 juillet 2017 : autorisation de règlement des honoraires au Cabinet LGP de BREST pour ses interventions dans le dossier « recours d'urbanisme (PC LE GARS) »

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu l'alinéa 12 de la délibération susvisée ci-dessus entièrement rapporté « *d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal à savoir dans tous les domaines et devant toutes les juridictions* »,

Vu la décision n° 745/16 du 28 décembre 2016 portant autorisation à Monsieur le Maire de défendre la commune dans le cadre d'un recours gracieux d'urbanisme né de la délivrance d'un permis de construire à Monsieur le GARS par lequel il était autorisé à solliciter le cabinet d'avocats LGP (LE ROY – GOURVENNEC – PRIEUR) implanté 8, rue Voltaire à BREST (29200) ;

ATTENDU

↳ Que le cabinet d'avocats LGP, pour défendre la commune dans ce dossier, a procédé à différents entretiens, tels que :

-Entretiens avec le Conseil de Monsieur LE GARS (pétitionnaire) aux fins d'analyse des moyens de la requête - Entretiens avec le service instructeur de Brest métropole sur la lecture du règlement du PLU - Réunion en Mairie de Le Relecq-Kerhuon le 26 juin 2017 ;

Et enfin a procédé à la rédaction d'un compte-rendu de réunion.

↳ Qu'il y a lieu, dès lors, de régler les frais afférents à ces interventions ;

DECIDE

ARTICLE 1 – REGLEMENT DES HONORAIRES

Monsieur le Maire est autorisé à régler la facture émise par le cabinet LGP le 11 juillet 2017 pour un montant de 1 200,00 € liée aux interventions précitées.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Cabinet d'avocats LGP de Brest et à Mr le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 25 juillet 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D450 du 25 juillet 2017 : signature d'un contrat pour la réalisation de mesures d'empoussièrement d'amiante avec Qualiconsult pour le gymnase Jean Moulin

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant La nécessité d'effectuer des mesures d'empoussièrement amiante au Gymnase Jean MOULIN,

Considérant que la proposition de l'entreprise QUALICONSULT est conforme à notre attente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise QUALICONSULT Environnement et Santé : Bât E – 1bis rue Du Petit Clamart – 75140 VELIZY VILLACOUBLAY, un contrat pour réaliser une mission de mesure d'empoussièrement amiante au gymnase Jean Moulin .

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant HT
Mesures d'empoussièrement	5	350.00 €	20 %	1 750.00 €
Remise commerciale -15% (montant HT)	-	-	-	-262.50 €
Montant total HT déduction faite de la remise				1 487.50 €

Le montant total de la prestation s'élèvera donc à 1 785.00 € TTC (déduction faite de de la remise accordée sur le montant HT). Cette dépense sera imputée au chapitre 6188/4111 du budget de la commune.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 25 juillet 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D452 du 26 juillet 2017 : passation d'une convention d'utilisation de la piscine avec l'IME de l'Elorn

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des jeunes et enfants sur le territoire.

ATTENDU

Que la ville souhaite proposer l'accès aux enfants et aux jeunes de la commune, aux espaces spécialisés d'apprentissage, d'éducation et de formation installés sur le territoire,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec l'IME de l'Elorn – Le Relecq-Kerhuon, une convention relative à l'utilisation de la piscine par la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse, pour l'année scolaire 2017/2018.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions générales :

- Planning d'utilisation de la piscine durant la période scolaire,
- Conditions d'accueil: 10 enfants par séance,
- Indemnisation forfaitaire de 21,50 € pour un 1h d'utilisation des installations,
- Matériel mis à disposition aux utilisateurs :
- Engagements et respect du règlement intérieur.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'IME et SESSAD de l'Elorn du Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 26 juillet 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D453 du 26 juillet 2017 : passation d'une convention de partenariat avec ENEDIS pour l'embellissement de postes de distribution publique d'électricité

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions et de projets en faveur des jeunes sur le territoire.

ATTENDU

Que dans le cadre de l'amélioration de l'environnement et de la qualité de vie des habitants, la réalisation du projet d'embellissement du poste de distribution publique d'électricité situé rue François Villon est conforme aux attentes de la société ERDF et de la Mairie.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec Monsieur Gilles DEOTTO, Adjoint Directeur Territorial ENEDIS, une convention de partenariat relative à l'embellissement de postes de distribution publique d'électricité, organisé par le point d'information jeunesse et les jeunes de la commune.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions générales et de collaboration : Organisation des travaux d'embellissement des postes de distribution publique à effectuer - Engagement des parties : participation financière de 450 € soit 50% du coût de l'opération - Correspondants - suivi de la convention - Durée de la convention jusqu'au 31 Août 2018,

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à ERDF (Electricité Réseau Distribution France).

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 26 juillet 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D458 du 7 août 2017 : signature de la convention d'accès à « mon compte partenaire » et de son contrat de service avec la CAF

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en faveur de l'accueil de jeunes enfants.

ATTENDU

Que la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère propose un accès aux données des dossiers d'allocataires en temps réel par le biais du service « MON COMPTE PARTENAIRE » pour l'inscription et la facturation des usagers aux activités des services Petite Enfance / Enfance / Jeunesse et également pour les services d'action sociale des collectivités territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, la convention n°118/2018 « mon compte partenaire » et de son contrat de service pour permettre un accès aux données des dossiers allocataires.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

La convention définit le cadre général, les objectifs et les modalités d'accès au service, les engagements des partenaires au titre de la gestion déléguée des habitations et la durée de la convention.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Quimper, conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 et de la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 7 août 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D468 du 8 août 2017 : passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'études pour la mise en place d'un système de ventilation des locaux de l'école Jean Moulin

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Que la Ville entend procéder à des études pour la mise en place d'un système de ventilation des locaux de l'École Jean Moulin au RELECQ-KERHUON,

Qu'il convient de procéder à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments de mission suivants : phase 1 AVP et phase 2 PRO DCE.

Que la proposition de la SARL EXACT correspond à notre attente.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la SARL EXACT – 68, avenue Baron Lacrosse – 29 850 GOUESNOU, un contrat de maîtrise d'œuvre d'études pour la mise en place d'un système de ventilation des locaux de l'École Jean Moulin au RELECQ-KERHUON sur les éléments de mission définis ci-dessus.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les honoraires du Maître d'œuvre sont fixés à 4 700,00 € HT, soit 5 640,00 € TTC.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS

→ La SARL EXACT

→ Le service Financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 8 août 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D471 du 8 août 2017 : passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'études de remplacement du système de chauffage et de production d'eau chaude des salles de sport Théréne et Bourhis

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Que la Ville entend procéder à des études de remplacement du système de chauffage et de production d'eau chaude des salles de sports Charles Théréne et Yves Bourhis au RELECQ-KERHUON,

Qu'il convient de procéder à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments de mission suivants : phase 1 AVP et phase 2 PRO DCE.

Que la proposition de la SARL EXACT correspond à notre attente.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la SARL EXACT – 68, avenue Baron Lacrosse – 29 850 GOUESNOU, un contrat de maîtrise d'œuvre pour études de remplacement du système de chauffage et de production d'eau chaude des salles de sports Charles Théréne et Yves Bourhis au RELECQ-KERHUON sur les éléments de mission définis ci-dessus.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les honoraires du Maître d'œuvre sont fixés à 3 890,00 € HT, soit 4 668,00 € TTC.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS - La SARL EXACT - Le service Financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 8 août 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D472 du 8 août 2017 : passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Achille Grandeau

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Que la Ville entend procéder à la mise en accessibilité de l'Ecole Achille Grandeau au RELECQ-KERHUON,

Qu'il convient de procéder à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre,

Que la proposition de l'agence d'architecture Michèle Lacroix correspond à notre attente.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec Madame Michèle Lacroix architecte DPLG - 8, rue Alain Fournier – 29 200 BREST - un contrat de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de l'Ecole Achille Grandeau au RELECQ-KERHUON sur les éléments de mission définis dans le contrat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les travaux sont estimés à 87 000,00 € HT, soit 104 400,00 € TTC.

Les honoraires du Maître d'œuvre sont fixés à 6 090,00 € HT soit 7 308,00 € TTC.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS - L'agence d'architecture Michèle Lacroix - Le service Financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 8 août 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D473 du 8 août 2017 : passation d'un protocole d'accord dans le cadre des réparations du Five à Kerzincuff

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Que des dégradations sont survenues suite à la tempête ZEUS le 6 mars 2017 rendant impossible l'utilisation du FIVE,
Qu'il convient de procéder aux réparations du FIVE au Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff au RELECQ-KERHUON,
Qu'un protocole d'accord conforme à notre attente avec les entreprises SPARFEL et METALU PLAST a été présenté,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise SPARFEL – ZI de Mescoden – 3, rue Georges Guynemer – 29 260 PLOUDANIEL et la société METALU PLAST – 3, rue des Bréholles – 14 540 SOLIERS, un protocole d'accord de prise en charge des réparations des clôtures du mini terrain de football FIVE au Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff au RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 – MONTANT

Le montant du devis de réparations des clôtures du FIVE établi par l'entreprise SPARFEL s'élève à 5 203,11 € HT (soit 6 243,73 € TTC) et est entièrement pris en charge par METALU-PLAST.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS - L'entreprise SPARFEL et la SARL METALU-PLAST - Le service Financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 8 août 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D474 du 8 août 2017 : signature d'un avenant 1 mission de contrôle technique avec Bureau Veritas pour le marché de Kerzincuff

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 et la délibération du CM 235-075-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de réaliser un local convivialité sur l'opération Complexe de Kerzincuff en cours de chantier,
Que BUREAU VERITAS a présenté un devis conforme à notre attente,
Que cette entreprise est déjà titulaire d'une mission de Contrôle Technique sur l'opération Complexe de Kerzincuff,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, un avenant est passé avec BUREAU VERITAS – 22, rue Amiral Desfossés – CS 62827 – 29 228 BREST CEDEX 2 et Monsieur le Maire est autorisé à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	6 860,00 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	240,00 euros HT
Le total s'élève à	7 100,00 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	8 520,00 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 4111 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à BUREAU VERITAS.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 8 août 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D476 du 8 août 2017 : passation d'une convention de servitudes pour modification d'un branchement électrique place de la Gare

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il convient de procéder à la modification d'un branchement électrique Place de la Gare,

Que l'entreprise ENEDIS a présenté une convention conforme à notre attente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise ENEDIS – 195, rue Ernestine de Tremaudan – 29 200 BREST, une convention de servitudes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La convention définit les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS - L'entreprise ENEDIS - Le service Financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 8 août 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D485 du 10 août 2017 : signature d'une convention spéciale avec Groupama pour l'organisation de la manifestation sportive Aquathlon sur le front de mer le 17 septembre

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 07 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire et de Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, Premier Adjoint au Maire, et vu l'arrêté Municipal n° 342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire, à Madame Isabelle MAZELIN, 2^e Adjointe,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'organiser une manifestation sportive d'AQUATHLON sur le front de mer du Relecq-Kerhuon le dimanche 17 septembre 2017.

CONSIDERANT la nécessité de garantir la Collectivité contre tous risques inhérents à l'organisation de cette manifestation,

CONSIDERANT que les termes proposés dans la convention spéciale établie par la Compagnie d'Assurances GROUPAMA conviennent à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Madame Isabelle MAZELIN, 2^e Adjointe au Maire, est autorisée à signer avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA – Souscription IARD – TSA 65017 – 35912 RENNES Cédex 9, une convention spéciale « Organisation de manifestation sportive sur la voie publique ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention définit les droits et obligations des parties. La date d'effet de la présente est fixée au jour de la manifestation soit le 17/09/2017 jusqu'au 18/09/2017 à zéro heure.

Le montant de la cotisation est de 473.28 € TTC (cotisations catastrophes naturelles et attentats incluses).

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à GROUPAMA.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 17 août 2017

Signé - P° le Maire empêché et par délégation

La 2^{ème} Adjointe – Isabelle MAZELIN

D556 du 12 septembre 2017 : signature convention avec le GIP LABOCEA pour l'analyse d'eau dans la cuve d'arrosage des terrains de rugby
Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que la Ville de Le Relecq-Kerhuon va équiper ses terrains de rugby d'une cuve d'arrosage hors-sol, et considérant la nécessité d'analyser l'eau du puits de forage existant,
Considérant que la proposition formulée par le GIP LABOCEA est conforme à nos attentes,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le GIP LABOCEA, implanté 22, avenue Plage des Gueux – CS 13031 – 29334 QUIMPER CEDEX, la convention n° 17-5065- EAU-JLO-N°1 de suivi eau – prélèvements et analyses.

ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION

La convention définit les droits et obligations des parties. Elle prend effet à la date de sa signature et est valable 1 fois pour l'année 2017.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la prestation s'élève à 160.03 € H.T. / 192.04 € TTC

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS

→ Le GIP LABOCEA à QUIMPER

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 12 septembre 2017

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

D425 du 5 septembre 2017 : signature de la convention avec la SNSM pour assurer la sécurité de l'Aquathlon le 17 septembre 2017

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122.22,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235.D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'organiser l' « Aquathlon » sur le site de la Cale au Passage le dimanche 17 septembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants durant cette manifestation,

CONSIDERANT que les termes proposés dans la convention établie par la Société Nationale de Sauvetage en Mer sont conformes à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer – Unité départementale pour les missions de sécurité civile 29 dont le siège est situé 34, quai du Commandant Malbert 29200 BREST, une convention « poste de secours » pour l'Aquathlon du 17 septembre 2017.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

La Convention précise le montant de l'intervention fixé à 386 € TTC ainsi que les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS - La SNSM BREST - Le Service Financier de la Ville

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 5 septembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D557 du 12 septembre 2017 : signature d'un contrat avec la société S.A.B. pour la dératisation de divers sites et bâtiments communaux

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité pour la Ville de Le Relecq-Kerhuon de prévenir la prolifération de nuisibles dans divers sites et bâtiments communaux ;

Considérant que la proposition formulée par la Société S.A.B. - Service Antiparasitaire de Bretagne - est conforme à nos attentes,

DECIDE

ARTICLE 1ER – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Société S.A.B, implantée à Kerbilguet – 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU, le contrat annuel de dératisation n° 02CR 1705171.

ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION

Le contrat définit les droits et obligations des parties. Il prend effet à la date du 17 mai 2017 et est conclu pour une durée initiale de un an. Il est renouvelable par période de un an, dans la limite de 2 reconductions expresses.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la prestation s'élève à 786.11 € H.T. / 943.33 € TTC, et est révisable annuellement.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS

→ La Société S.A.B. à Châteauneuf-du-Faou

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 12 septembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D558 du 12 septembre 2017 : signature d'un contrat avec la société FESTILIGHT Illuminations pour la location de décorations pour les fêtes de fin d'année

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Considérant la volonté de la Ville de Le Relecq-Kerhuon de renouveler son matériel de décorations lumineuses pour les fêtes de fin d'année, Considérant que la proposition formulée par la Société FESTILIGHT Illuminations est conforme à nos attentes,

DECIDE

ARTICLE 1ER – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Société FESTILIGHT Illuminations, implantée 08 rue des Vignes – Z.A. les Mercières – 10410 VILLECHETIF, un contrat de location triennale de produits de décoration pour les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION

Le contrat définit les droits et obligations des parties. Il prend effet à la date de réception de la marchandise par la Ville et est conclu pour une durée de 3 ans (36 mois).

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant total de la location est de 13 640.00 € H.T. / 16 368.00 € TTC, soit 4 546.67 € H.T. / 5 456.00 € TTC par an.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS

→ La Société FESTILIGHT Illuminations à Villechetif

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 12 septembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D566 du 15 septembre 2017 : signature d'une convention avec l'EPLFPA Nantes Terre Atlantique pour la réalisation d'une formation « Comprendre l'éco-pâturage et construire une offre de services »

Le Maire de la Ville de LE RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 07 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Considérant la nécessité d'assurer la formation continue des agents de la collectivité, réaffirmée par la loi du 19 février 2007 et ses articles d'application,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'EPLFPA Nantes Terre Atlantique implanté 5 rue Syonnaïère – BP 117 – 44817 SAINT-HERBLAIN, une convention de formation professionnelle continue du personnel sur le thème « Comprendre l'éco-pâturage et construire une offre de services ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les principales conditions de réalisation de cette action de formation :

Contenu de la formation : Comprendre l'éco-pâturage et construire une offre de services - Date : Les 18 et 19 septembre 2017 - Nombre de participants : 1 - Lieu : La Roche-sur-Yon - Tarif de la formation : 350 € TTC par personne

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'EPLFPA Nantes Terre Atlantique à SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 15 septembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

Monsieur le Maire intervient comme suit :

« Mesdames et Messieurs,

Je me permets de démarrer ce conseil sur une note personnelle. J'ai eu la chance de vous lire, Madame BERROU-GALLAUD, ce matin dans la presse, tout comme je le souhaite, vous avez pris plaisir à lire un article me concernant et dont je n'étais pas à l'initiative de sa parution.

J'ai effectivement décidé, je ne l'apprends à personne autour de cette table, d'écrire aux agents de la collectivité. Mon intention : alerter les agents du Relecq-Kerhuon sur la volonté de mettre à mal leur statut. On supprimerait 120 000 fonctionnaires, on gèlerait le point d'indice, on rétablirait le jour de carence, on ne compenserait pas la hausse de la CSG sur leurs salaires, on supprime 35 millions d'euros pour le CNFPT et encore, je ne cite pas tout. Qui peut croire ainsi que le service public, celui qui est le dernier rempart contre les inégalités, celui qui est le patrimoine de ceux qui n'en ont pas, sera rendu de manière acceptable ? Qui peut croire que la qualité de celui-ci, sa neutralité et sa capacité d'adaptation seraient remplacées avantageusement sous prétexte qu'on en réduirait le nombre d'opérateurs ?

Ce courrier n'avait pas vocation à « sortir » de la collectivité. Peu m'importe comment ou par qui, il a fait l'objet d'une communication extérieure. Il semble que ma démarche, certes assez singulière, ait suscité quelques émois dont le vôtre. Je veux ici rassurer tout le monde, j'ai reçu aussi beaucoup d'encouragements, de toutes parts, élus ou fonctionnaires indifféremment. On rebondit rarement sur les encouragements, par contre je tiens à répondre à ceux, pour certains présents ici, qui s'interrogent sur le rôle du Maire en la matière.

Madame BERROU-GALLAUD, sachez que j'assume pleinement ce courrier. Je n'en tire aucune gloire ni aucune amertume, j'estime avoir fait mon devoir d'élu responsable défenseur de la Fonction Publique. Et justement, un employeur public devrait-il dire ça ? je crois que oui. Je crois qu'il est important que les agents de la Ville sachent qu'ils ont mon plein et entier soutien, que je reste attaché, profondément à leur statut. 65 à 70 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont des agents de catégorie C lesquels en début de carrière touchent 1 250 €. Savez-vous combien sont-ils ici ? Connaissez-vous des situations analogues ? Savez-vous la répercussion de la CSG sur ce salaire ? Il semblerait que non. Moi si et je le dis haut et fort quand bien même de médiocres conservateurs peu courageux se rangeant derrière une pseudo déontologie aléatoire se drapent dans une virginité à faire sourire et à donner des conseils.

La Fonction Publique est une réalité et elle a un avenir. Je puis même vous assurer que je crois en une Fonction Publique moderne, vivante, réformée mais en une Fonction Publique qui prenne soin de ses agents.

Et non Madame, je ne suis pas un professeur qui professe ou qui intimiderait l'ordre « de ». Je m'imagine fort bien tapotant sur une règle le 10 octobre prochain à la porte principale de la Mairie pour voir qui irait ou n'irait pas ! du reste, avez-vous lu au moins cette lettre ? Savez-vous de quoi elle parle ?

*Enfin, Madame, puisque vous tenez absolument, au travers de votre sortie dans la presse, à confirmer que le statut des fonctionnaires en question vous échappe pleinement, sachez que je n'ai pas **la moindre influence sur les entretiens d'évaluation**. Chaque fonctionnaire est évalué par son supérieur hiérarchique. Pousseriez-vous le bouchon jusqu'à penser qu'ils perdraient l'objectivité dont ils sont pourvus à ma demande ?*

Si cette accusation n'était pas si grave, elle ferait sans doute sourire... mais vous n'en n'êtes pas à votre galop d'essai puisqu'au SIVU des Rives de l'Elorn, déjà, vous évoquiez des représailles envers les familles si la direction était informée de quelques informations.

Décidément, vos interventions sont rares mais elles ont au moins un mérite et une constance : elles sont semeuses de troubles. Une habitude donc ».

Aucune intervention ne se faisant, on passe, dès lors, à l'ordre du jour.

235 – 56 – 17 – MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Dossier présenté par Monsieur le Maire

Délibération

Suite à la démission de Monsieur Alain KERDEVEZ de son poste de 7^{ème} Adjoint, à la nomination de Monsieur Patrick PERON, 7^{ème} Adjoint et le souhait de Monsieur Bruno BERTRAND de ne plus siéger au sein de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections, il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications des commissions municipales suivantes dans leur décomposition :

II - COMMISSION VIE CULTURELLE - LECTURE PUBLIQUE – ANIMATION - SPORT (délibérations n° D22-14 du 4 avril - n° D44-14 du 24 avril 2014 – n° D50-15 du 1^{er} octobre 2015 n° D63 du 10 décembre 2015)

Monsieur le Maire, Président		
<i>Avec voix délibérative</i>		
1. Monsieur le Maire - Président		
2. Madame Isabelle MAZELIN – Vice-Présidente		
3. Madame Jocelyne VILMIN		
4. Madame Chantal YVINEC		
5. Monsieur Tom HELIES		
6. Monsieur Pascal SEGALIN		
7. Monsieur Laurent PERON		
8. Monsieur Patrick PERON		
9. Madame Yveline BONDER-MARCHAND		
10. Madame Alice DELAFOY		
<i>Avec voix consultative</i>		
Nom - Prénom	Adresse	
1. Monsieur Emmanuel SANCHEZ	5, rue de la Victoire	
2. Monsieur Ronan KERVRANN	16, rue Joliot Curie	
3. Monsieur Gilbert JEHANNO	18, rue Anatole France	
4. Monsieur Jean-Luc LE BRIS	7, rue Jean le Duff	

III - COMMISSION GESTION DU PATRIMOINE, TRAVAUX/ACCESSIBILITE, LITTORAL, URBANISME (délibérations n° 235-D23-14 du 4 avril et n° 235-D45-14 du 24 avril 2014)

Monsieur le Maire, Président		
<i>Avec voix délibérative</i>		
1. Monsieur le Maire - Président		
2. Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC – Vice-Présidente		
3. Monsieur Thierry BOURHIS		
4. Monsieur Larry REA		
5. Monsieur Alain KERDEVEZ		
6. Monsieur Johan RICHARD		
7. Madame Annie CALVEZ		
8. Monsieur Pierre-Yves LIZIAR		
9. Monsieur Alain SALAUN		
10. Madame Yveline BONDER-MARCHAND		
<i>Avec voix consultative</i>		
Nom - Prénom	Adresse	
1. Madame Annie LE BRIS	4, rue Jean Jaurès	
2. Monsieur François KERJEAN	36, rue Amiral Zédé	
3. Madame Yvette ROCH	90, rue Germaine Tillon	
4. Monsieur Henri LE VERN	11, rue Lammenais	

**IV - COMMISSION FINANCES – PERSONNEL – AFFAIRES GENERALES –
EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ELECTIONS**
(délibérations n° 235-D24-14 du 4 avril et n° 235-D46-14 du 24 avril 2014)

Monsieur le Maire, Président	
<i>Avec voix délibérative</i>	
1. Monsieur le Maire - Président	
2. Monsieur Laurent PERON – Vice-Président	
3. Madame Madeleine CHEVALIER	
4. Monsieur Raymond AVELINE	
5. Monsieur Ronan KERVRANN	
6. Madame Jocelyne VILMIN	
7. Monsieur Renaud SARRABEZOLLES	
8. Madame Claudie BOURNOT-GALLOU	
9. Madame Sonia BENJAMIN-CAIN	
10. Madame Noëlle BERROU-GALLAUD	
<i>Avec voix consultative</i>	
Nom - Prénom	Adresse
1. Madame Michèle PERON	9, rue de Kergleuz
2. Monsieur Jean-Marc DINCUFF	Rue du Rody
3. Monsieur Philippe MORVAN	595, rue A. Le Braz
4. Monsieur Erwan LE MENE	23, rue d'Estienne d'Orves

VI - COMMISSION SUBVENTIONS
(délibération n° 235-D26-14 du 4 avril 2014 – n° 235-D50-15 du 1^{er} octobre 2015)

Monsieur le Maire, Président
1. Monsieur le Maire - Président
2. Madame Claudie BOURNOT-GALLOU – Vice-Présidente
3. Monsieur Laurent PERON
4. Madame Isabelle MAZELIN
5. Monsieur Patrick PERON
6. Monsieur Pascal SEGALIN
7. Madame Jocelyne LE GUEN
8. Madame Sonia BENJAMIN-CAIN

OFFICE DES SPORTS
(délibération n° 235-D31-14 du 4 avril 2014)

Titulaires	Suppléants
1. Monsieur Patrick PERON	Madame Claudie BOURNOT-GALLOU
2. Monsieur Pierre-Yves LIZIAR	Monsieur Larry REA
3. Madame Marie-Laure GARNIER	Madame Mylène MOAL

La composition des autres commissions reste inchangée.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les mouvements budgétaires décrits dans le tableau ci-dessous :

	SECTION		TOTAL DM1
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Dépenses	182 840,00 €	85 960,80 €	268 800,80 €
Recettes	182 840,00 €	85 960,80 €	268 800,80 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT			SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES			DEPENSES		
Chapitre 011 Charges à caractère général 47 264,00			Chapitre 204 Subvention d'équipement versée 1 381,00		
615221	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Bâtiments	39 192,00	2041481	Subvention d'équipement versée	1 381,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	8 072,00			
Chapitre 012 Charges de personnel 44 300,00			Chapitre 21 Immobilisations corporelles 93 195,00		
6218	Autre personnel extérieur	40 000,00	2111	Terrains nus	80 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	4 300,00	2135	Installations générales, agencements, aménagements	10 000,00
			2188	Autres immobilisations corporelles	3 195,00
Chapitre 014 Atténuations de produits 6 700,00			Chapitre 23 Immobilisations en cours -10 000,00		
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	6 700,00	2313	Constructions	-10 000,00
Chapitre 023 Virement section d'investissement 84 576,00			Chapitre 45 Comptabilité distince rattachée 1 384,80		
023	Virement section d'investissement	84 576,00	4541	Dépenses	1 384,80
SOUS-TOTAL DEPENSES		182 840,00	SOUS-TOTAL DEPENSES		85 960,80
RECETTES			RECETTES		
Chapitre 73 Impôts et Taxes 199 702,00			Chapitre 021 Virement de la section fonctionnement 84 576,00		
73111	Taxes foncières et d'habitation	63 379,00	021	Virement section de fonctionnement	84 576,00
73223	FPIC	136 323,00			
Chapitre 74 Dotations, subventions et participation -16 862,00			Chapitre 45 Comptabilité distince rattachée 1 384,80		
7411	DGF Dotation forfaitaire	13 440,00	4542	Recettes	1 384,80
74123	DSU	-35 937,00			
74127	DNP	5 635,00	Chapitre 21 Immobilisations corporelles -450 000,00		
			21318	Constructions - Autres bâtiments publics	-450 000,00
			Chapitre 024 Produits des cessions d'immobilisations (recettes) 450 000,00		
			024	Produits des cessions d'immobilisations	450 000,00
SOUS-TOTAL RECETTES		182 840,00	SOUS-TOTAL RECETTES		85 960,80

Monsieur Laurent PERON comente les mouvements budgétaires ainsi qu'il suit :

« Par cette délibération, il vous est proposé de vous prononcer sur la première décision modificative de l'exercice budgétaire 2017.

Je vais dès-à-présent vous donner des précisions sur les lignes que vous pouvez voir sur vos écrans.

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à hauteur de 268 800,80 € dont 182 840 € en fonctionnement et 85 960,80 € en dépenses d'investissement.

Tout d'abord, les dépenses en section de fonctionnement:

- Au chapitre 011, 39 192 € en entretien et réparations sur biens immobiliers dépensés pour le remplacement de la centrale détection incendie du Centre Jacolot, un traitement des canalisations à l'école Jean Moulin et le remplacement de vitres cassées à la Médiathèque. Pour ce dernier point, nous attendons un remboursement lié à la déclaration faite à notre assureur.

8 072 € en remboursement des frais de préemption à Brest Métropole pour une acquisition non aboutie sur le boulevard Gambetta qui concernait la création d'une maison des assistantes maternelles.

- Au chapitre 012, 40 000 € pour ajuster les dépenses liées au remplacement d'agents dont le chargé d'urbanisme et des agents du service technique (plombier, électricien, agent polyvalent événementiel).

4 300 € d'ajustement sur nos cotisations assurance du personnel. Cette hausse est liée à l'augmentation de notre sinistralité.

- Au chapitre 014, 6 700 € concernent le reversement de la participation de l'Etat aux temps d'activités périscolaires de l'école privée.
- Enfin au chapitre 023, 84 576 € virés en section d'investissement.

Passons maintenant aux recettes de fonctionnement.

- Au chapitre 73, tout d'abord 63 379 € suite à la notification des bases définitives 2017 pour les taxes foncières et d'habitation.

Puis 136 323 € suite à la notification du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales. Lors de l'élaboration du Budget Primitif, nous n'avons pas d'éléments précis pour le chiffrer, donc pas d'inscription au BP et régularisation lors de sa notification.

- Au chapitre 74, dans la même lignée vous retrouvez des ajustements dont 13 440 € pour la DGF (dotation forfaitaire), - 35 937 € pour la Dotation de Solidarité Urbaine et 5 635 € pour la Dotation National de Péréquation.

Passons à la colonne de droite pour la section d'investissement.

En dépenses:

- au chapitre 204, nous avons 1 381 € pour le paiement intégral de notre participation l'acquisition d'un décompacteur à la commune de Plouzané.
- Au chapitre 21, 80 000 € d'acompte pour l'acquisition de foncier sur le secteur de la Cantine, 10 000 € pour la réalisation des 2 fresques rue Lamartine et 3 195 € pour l'achat et l'installation de coffrets électriques au camping.
- Les -10 000 € en chapitre 23 viennent équilibrer le montant pour les fresques abordées à l'instant.
- Au chapitre 45, 1 384,80 € pour des travaux d'élagage réalisés sur une parcelle privée et que nous entendons récupérer, une délibération au conseil viendra donner des précisions sur cette dépense.

En recettes,

- Au chapitre 021 nous retrouvons les 84 576 € virés de la section de fonctionnement.
- Au chapitre 45, les 1 384,80 € correspondent au titre de recettes émis pour le remboursement des frais d'élagage précédemment abordés.
- les chapitres 21 et 024 concernent la cession des ateliers des services techniques, il ne s'agit là que d'un transfert d'écritures.
- ⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD).

Je vous remercie ».

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme ci-après rapporté :

« En ce qui concerne les charges à caractère général et plus précisément les frais d'actes, je rappelle que Brest métropole océane a exercé son droit de préemption pour une propriété bâtie située au 85, boulevard Gambetta sur la commune du RELECC-KERHUON, fin 2013. Cet immeuble intéressait la Ville pour lui permettre, après réhabilitation du bien et aménagement de l'extérieur, d'y accueillir les assistantes maternelles et les enfants dont elles ont la charge dans le cadre de leurs activités de regroupement. Il s'agissait là, d'une promesse de campagne. Malgré les alertes des membres de la minorité concernant le coût des travaux que vous aviez estimé, en 2014, à 60 000 €, montant qui ne nous semblait pas en adéquation avec la requalification à envisager, vous n'aviez pas pris en considération nos remarques mentionnant à l'époque que nous n'étions pas experts et que vous étiez aptes à estimer l'ampleur des travaux. Le discours a quelque peu changé par la suite puisque vous avez annoncé ne pas avoir visité le bien préalablement aux démarches administratives relatives à la préemption. Nous nous retrouvons donc aujourd'hui avec une facture de 8 072 euros à régler alors que nous aurions pu l'éviter. Les recettes sont en baisse constante. Il est sans cesse demandé aux contribuables de mettre la main au portefeuille, pour une telle gestion, c'est bien dommageable.

En ce qui concerne les charges de personnel, ligne autre personnel extérieur, nous souhaiterions connaître le coût engendré par l'embauche d'un polyvalent événementiel ainsi que la période de son contrat de travail ».

Monsieur le Maire réagit, trouvant le propos de Madame BERROU-GALLAUD très partial, au sujet des frais d'acte, et même partiel. Il précise que ce bien intéressait la collectivité, que les travaux avaient été budgétés par les services qui s'étaient rendus sur place mais que la succession, préalable à l'acquisition, s'est avérée très compliquée, longue, faisant que l'immeuble s'est dégradé de manière anormalement rapide. En outre, les 18 tempêtes successives de janvier et février 2014 ont favorisé la détérioration du bien.

Une fois la succession aboutie par l'étude notariale de Plougastel-Daoulas, la maison était dans un état tel qu'il a fallu renoncer à la préemption.

Il ne faudrait pas lui faire des reproches par rapport à l'objectif souhaité, à savoir la réalisation d'une micro-crèche et sur le fait de ne pas aller jusqu'au bout, eu égard au délabrement général de la maison nécessitant des frais importants pour sa restauration.

Il lui est apparu raisonnable de renoncer à cette acquisition et d'accepter les frais notariés plutôt qu'une facture de travaux très conséquente, bien supérieure aux 60 000 € évoqués.

Concernant les charges de personnel et le montant d'un agent polyvalent évènementiel, **Monsieur Laurent PERON** précise qu'il ne s'agit pas d'une embauche supplémentaire mais du remplacement d'un agent parti à la retraite et un contrat court a été conclu jusqu'à la prise de poste du futur titulaire. L'intérim a duré 1 mois ½ pour un coût de 3 255.84 € sur les 40 000 € de la ligne budgétaire. Il s'agit, ni plus ni moins que du remplacement d'un agent comme ce fut le cas auparavant avec le plombier et l'électricien.

Madame Isabelle MAZELIN renchérit que peut être il aurait fallu ne pas les remplacer et donc augmenter la charge de travail des autres personnels.

Elle s'interroge si c'est l'évènementiel qui pose problème à Madame BERROU-GALLAUD et que, dès lors, cette dernière titille l'équipe majoritaire. Elle trouve l'attitude scandaleuse.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD expose qu'elle avait eu l'information du remplacement du plombier et de l'électricien mais pas de cet agent et c'est pour cela que la question est posée à savoir si c'est un remplacement ou un poste supplémentaire.

Monsieur le Maire souhaite savoir si Madame BERROU-GALLAUD a posé la question en commission.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD précise qu'elle a bien eu les explications en commission mais concernant son questionnement sur le montant il lui a été demandé de faire une demande par écrit adressée à Monsieur le Maire.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 58 – 17 – ADMISSION EN NON VALEUR D'UN TITRE IRRECOUVRABLE

Dossier présenté par Monsieur Daniel OLLIVIER

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'allocation en non-valeur du titre de recettes suivant, sur demande de Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS, annexée de l'état des présentations et admissions en non-valeur correspondant :

Mr xxxxxxxx → pour un montant total de 58.87 € - Exercice 2015 annulation du mandat 1579 bordereau 76 : 58.87 € - Mandat annulatif 4 / Bordereau 3 du 18/06/2015 : 58.87 €

Effacement des dettes suite à poursuites sans effet.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD)

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 59 – 17 – VOTE DES SUBVENTIONS, 2^{ÈME} PARTIE

Dossier présenté par Madame Claudie BOURNOT-GALLOU

Délibération

La commission subventions, réunie le 13 septembre 2017, a examiné les différents dossiers réceptionnés en Mairie au titre des demandes de subventions exceptionnelles.

- | | |
|---|--------|
| ① Art et Vie : 40 ans de l'association | 321 € |
| ② Théâtre FARAGO qui représentera la Bretagne lors du 33 ^{ème} Festival National de Théâtre Amateur « FESTHEA » qui se déroulera du 28 octobre au 4 novembre 2017 à Saint-Cyr-Sur-Loire | 300 €. |
| ③ UNC – changement de drapeau | 500 € |

- ⇒ Avis de la commission Subventions : avis favorable à l'unanimité sur les trois dossiers.
 ⇒ Avis de la commission Vie culturelle – Lecture publique – Animation – Sport : avis favorable à l'unanimité
 ⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD)

Madame Alice DELAFOY fait état que le groupe de l'opposition a voté pour du culturel et évènementiel.
Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 60 – 17 – SUBVENTION POUR DEPLACEMENT DE SPORTIF EN FINALE NATIONALE

Dossier présenté par Monsieur Patrick PERON

Délibération

Le Bureau Municipal, en séance du 28 août 2017, conformément à la délibération n° 235-D43-11 du 25 mai 2011, a étudié une demande de subvention pour un déplacement de sportifs en finale nationale.

En application des barèmes habituels liés à ces déplacements, il est proposé au Conseil Municipal de valider le versement de la somme suivante :

→ PCK – déplacement en finales nationales par classement à Agen (47) du 23 au 25 juin 2017 : 125.84 €.

- ⇒ Avis de la commission Vie culturelle – Lecture publique – Animation – Sport : avis favorable à l'unanimité
 ⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 61 – 17 – CONTRAT D'ADHESION A L'ASSURANCE STATUTAIRE DE LA COLLECTIVITE ET AUX SERVICES DE PREVENTION ET DE GESTION DE L'ABSENTEISME PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Dossier présenté par Madame Jocelyne VILMIN

Délibération

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Par délibération D235-23-17 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2017, la Collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Après communication des résultats du marché par le Centre de Gestion, il est proposé :

1) d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

- ♦ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Décès	0,17%
Accident du travail / maladie professionnelle, sans franchise	1,26%
Longue maladie / maladie de longue durée, sans franchise	1,26%
Maternité, sans franchise	1,04%

Taux global agents CNRACL	3,73%
---------------------------	-------

♦ Agents affiliés IRCANTEC

Accident du travail + maladie ordinaire + Maladie Grave + Maternité avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,10%
---	-------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

2) d'adhérer aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisé, conclu avec le CDG 29.

La contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle.

Cette contribution est fixée à un pourcentage des masses salariales⁽¹⁾ couvertes pour les garanties souscrites :

Collectivités et établissements publics > 30 agents CNRACL,	0,27% *
EPHAD, CCAS, Foyers logements, maisons de retraite ou établissements à caractère social quel que soit le nombre d'agents CNRACL.	0,60% *

* pourcentage de la masse salariale

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ① D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants ;
- ② D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

(1) TIB, NBI, SFT, indemnité de résidence, indemnités diverses et charges patronales (suivant option(s) choisie(s))

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité ; Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

235 – 62 – 17 – MANDAT SPECIAL : DEPLACEMENT DES ELUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la Ville.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 et R 2123-22-1).

Compte-tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ① D'accepter la prise en charges des frais de transports et de séjour pour trois adjoints au Maire et un Conseiller municipal délégué (Mr Laurent PERON – Mr Johan RICHARD – Mme Claudie BOURNOT-GALLOU – Mr Larry REA) dans le cadre d'un déplacement aux fins d'assister au 100^{ème} congrès national des Maires de France devant se dérouler au parc des expositions de la Porte de Versailles à PARIS du 21 au 23 novembre 2017.
- ② D'autoriser le paiement direct des factures ayant trait à ce déplacement.

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Dossier présenté par Monsieur Renaud SARRABEZOLLES**Délibération**

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi. Son obtention nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous.

Pour favoriser l'accès au permis de conduire, la Ville du Relecq-Kerhuon propose une bourse au permis de conduire.

Ce dispositif s'adresse aux personnes, ayant un projet professionnel nécessitant le permis de conduire et qui répondent aux critères financiers approuvés par la municipalité par délibération n°235-D34-15 du 04 mai 2015 soit

- Quotient familial inférieur à 950€ ;
- Etre inscrit dans une auto-école de la commune ou à l'auto-école sociale Feu Vert.

Après examen d'un dossier présenté le 14 septembre 2017, la Commission d'attribution de la bourse au permis de conduire a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement de la bourse au permis de conduire à l'auto-école POLE POSITION du Relecq – Kerhuon
- D'un montant de 400€ pour Mademoiselle CERESOLI Johanna.

⇒ Avis de la Commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Dossier présenté par Monsieur Johan RICHARD**Délibération**

Les consorts ACCENSI, propriétaires de la parcelle cadastrée section AI n° 51 sise rue Danièle Casanova au RELECQ-KERHUON ont été mis en demeure de tailler les pins qui empiètent très largement sur le Domaine Public, au droit de leur propriété, créant un véritable danger au niveau de la sécurité.

La procédure réglementaire a été respectée dans toutes ses phases : rapports de constatations par la Police Municipale en date du 2 novembre 2016 et du 13 janvier 2017 mettant les propriétaires en demeure d'élaguer les branches d'arbres en surplomb du Domaine Public – arrêté municipal n° 28-17 du 20 janvier 2017 portant mise en demeure aux consorts ACCENSI d'effectuer les travaux d'élagage – arrêté 232-17 du 28 avril 2017 portant exécution d'office de travaux d'élagage de branches d'arbres menaçant de tomber sur la voie publique et provoquant des problèmes de sécurité publique.

N'ayant pas obtempéré, la Ville a missionné la société BRO LEON élague de BOURG-BLANC pour qu'elle intervienne sur site et fasse l'opération, en lieu et place des consorts ACCENSI, défallants.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'opérer comme suit, en accord avec le Trésorier de Brest banlieue :

- Paiement de la prestation de 1 384.80 € TTC par le budget municipal à l'entreprise BRO LEON élague ;
- Emission de deux titres de recette d'un montant de 692.40 € au nom de Mr Jean-Luc ACCENSI, 30, rue Pierre de Courbertin à POITIERS (86000) et Mr Patrice ACCENSI, Oberhof 2 à 88138 WEIBENBERG (Allemagne) à charge par le Trésorier de procéder au recouvrement de ce montant par tout moyen légal à sa disposition.

Il est précisé que les consorts ACCENSI sont des personnes solvables.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Dossier présenté par Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC

Délibération

Brest Métropole aménagement est propriétaire de plusieurs parcelles sur le site du Moulin Blanc et plus particulièrement le secteur « La Cantine ».

N'arrivant pas à concrétiser un projet d'aménagement Opérateur / Concepteur qui satisfasse toutes les parties, Bma a proposé que la Ville de LE RELECQ-KERHUON s'en rende acquéreur et pilote, dès lors, son propre projet d'aménagement au regard d'un cahier des charges rédigé par elle et répondant aux objectifs voulus par la Collectivité.

Après un examen technique, juridique et financier, cette proposition de cession a semblé pertinente, vu la situation exceptionnelle de ces terrains bénéficiant d'une large vue sur mer de la Rade de Brest et du Port de Plaisance du Moulin Blanc, méritant, sans nul doute, un traitement approprié.

Les parties : Ville de Le Relecq-Kerhuon et Bma se sont rapprochées et ont ainsi pu définir les bases d'un accord dont les principales caractéristiques sont :

- ✓ Parcelles concernées : Section AV n° 119 – 121 et 305 d'une contenance respective de 1 447 m² – 581 m² et 6 238 m² ; soit un ensemble foncier de 8 266 m². Les terrains convoités sont classés en zone UC du PLU en vigueur et offrent un potentiel de constructibilité d'environ 6 000 m² ; l'acquisition par la Ville porte sur une surface de 7 080 m².
- ✓ Prix : 1 600 000 € net vendeur conforme à l'avis émis par France Domaine joint.
- ✓ Compromis avec délais et conditions dont :
 - ✚ Terrains vendus en l'état
 - ✚ Frais d'acte et frais divers éventuels liés à l'achat à la charge de l'acquéreur
 - ✚ Obtention d'un Permis définitif purgé de tous recours dans le délai de 1 an à compter de la signature de la promesse de vente
 - ✚ Clause de révision de prix destinée à couvrir d'éventuelles indemnités à verser par Bma en dédommagement du Promoteur initialement retenu par Bma – Plafond 75 000 €
 - ✚ Demande indemnitaire si la commune renonçait à l'acquisition ou si les conditions suspensives n'étaient pas réunies du seul fait de l'acquéreur : 10 % du prix d'achat, soit 160 000 € payables pour moitié 80 000 € à la signature de la promesse et pour moitié 80 000 € en décembre 2017

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

1°) – d'approuver les dispositions qui précèdent ;

2°) – d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférant dont le compromis qui déclenche le versement de 80 000 € à l'égard de Bma au titre du dépôt de garantie.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité – 2 abstentions (Mr SALAUN – Mme BONDER-MARCHAND)

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD).

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme suit :

« Vous mentionnez que BMA vous a proposé d'acquérir les terrains du secteur de la cantine et d'en piloter le projet d'aménagement. La question est : cette instance avait-elle réellement le choix de la vente des terrains à votre profit, sachant que si le promoteur qui a remporté l'appel à projet, dans des conditions, semble t-il régulières, déposait un permis de construire, vous vous opposeriez à le signer selon vos propos tenus par voie de presse ou par réseaux sociaux. Il s'en serait, inéluctablement, suivi des procédures judiciaires et des recours retardant d'autant la réalisation d'un aménagement et entraînant des coûts de procédure.

Ceci étant vous précisez que le cahier des charges devant être rédigé par la municipalité répondra aux objectifs voulus par la collectivité, est-ce à entendre que tel n'était pas le cas précédemment ? La rédaction d'un cahier des charges se fait de concert entre les différentes parties. Or vous représentiez l'une des dites parties et aviez connaissance des modalités décisionnelles que vous avez contestées ultérieurement.

Par ailleurs, vous précisez que ces terrains méritent un traitement approprié, laissant penser que tel n'a pas été le cas avec BMA. Toute personne prenant connaissance de ce dossier peut se demander, même s'il est du ressort de BMA de traiter de tels dossiers, si elle a été compétente en l'espèce au vu de la rédaction de cette délibération. Je précise que nous n'avons jamais entendu parler de cas similaire sur la métropole.

Quoi qu'il en soit, vous souhaitez acquérir trois parcelles représentant ensemble 8266 m² or la cession ne porte que sur 7080m². Qu'advient-il du résiduel ? Vous ne nous présentez aucun document d'arpentage, aucun découpage parcellaire. De plus, nous vous avons demandé en commission l'avis des domaines que nous n'avons toujours pas à ce jour. Comment pouvons-nous nous positionner alors même que nous ne disposons pas des éléments indispensables ?

En tout état de cause, nous ne pouvons pas voter favorablement une telle délibération. Mais cela ne vous posera pas grand problème puisque vous avez inscrit au procès verbal du bureau municipal en date du 11 septembre dernier que le compromis entre Bma et la Ville sera signé courant octobre, sans même mentionner le vote au conseil de ce soir. Alors quand bien même nous savons tous autour de cette table que le conseil municipal n'est qu'une chambre d'enregistrement, nous espérons au moins pouvoir être présents dans la commission qui rédigera le cahier des charges puis dans celle qui traitera le retour des appels à projet, sous peine de quoi, nous pourrions nous interroger sur votre volonté de transparence dans ce dossier dont tout le monde est impatient de connaître l'heureux promoteur retenu ».

Sur la question de « Bma avait-elle le choix de la vente » **Monsieur le Maire** répond par l'affirmative. Bma pouvait poursuivre l'opération avec le promoteur retenu, en tant que SEM juridiquement rien ne l'empêchait de mener le projet mais il avait précisé à la Directrice de Bma que si un permis lui était présenté, il ne le signerait pas. Ce n'est pas un cas unique, il y a d'autres dossiers locaux où s'il n'est pas favorable au projet il ne signe pas le permis.

Concernant le différentiel entre le nombre de m² parcellaires et le nombre figurant dans la délibération (8266 m²/7 080 m²), il précise à l'aide du plan cadastral que cette surface correspond à une placette aménagée devant l'institut Zénance et qui est intégrée dans l'espace public. Il invite les gens à se déplacer sur site pour visualiser la placette.

Au niveau du document d'arpentage nous n'en sommes pas encore là et le préalable est la signature du compromis et l'annonce au Bureau Municipal de septembre n'est autre que de l'anticipation pour caler le rendez-vous avec les parties et le notaire sur cette affaire.

Pour l'avis des Domaines réclamé par Madame BERROU-GALLAUD, **Monsieur le Maire** répond qu'il sera communiqué rapidement. Le prix évalué n'est pas un prix d'amis entre les entités mais il correspond à la réalité du marché foncier et immobilier sur la commune. $1\ 600\ 000\ \text{€} / 7\ 080\text{m}^2 = 226\ \text{€ le m}^2$ est en adéquation avec l'opération. D'autres fonciers dans le secteur se vendent bien plus chers, en constructible.

Monsieur le Maire énonce le calendrier prévisionnel qu'il souhaite voir mis en œuvre :

- ♦ 10 octobre : signature du compromis
- ♦ Lancement de l'appel public à concurrence quasi immédiatement via la presse spécialisée, les journaux locaux... en laissant un mois aux candidats pour répondre.
- ♦ Le jury se réunirait courant novembre, sélectionnera quatre candidats et ce même jury retiendra le lauréat. Souhait : lauréat connu au 31 décembre 2017. Si on peut faire plus vite sans se précipiter c'est tant mieux.

Pour le jury, tous les courants de l'assemblée municipale seront représentés et ce sera la Commission d'Appel d'Offres qui constituera le jury de ce dossier mais sans sa présence, préférant rester en dehors de la commission qui sera souveraine avant le Conseil Municipal.

Sur le cahier des charges, il fait état que sur le projet originel il y avait des différences entre ce qui était attendu et ce qui a été produit par les concepteurs, d'où le courroux de la Ville et notamment sur la maison médicale en plain pied qui n'apparaissait pas sur le projet lauréat.

Le cahier des charges est en rédaction au sein de la collectivité et des éléments importants y figureront : l'insertion paysagère, la densité, l'originalité car n'oublions pas qu'on est sur une porte d'entrée de la Ville et de la métropole. Il est conscient que le promoteur aura à rentabiliser l'opération mais pas question d'aller sur la première proposition à plus de 80 logements sur ce site.

L'opérateur retenu la première fois peut évidemment recandidater en fonction du nouveau cahier des charges et il appartiendra au jury de se positionner sur le projet.

Monsieur Auguste AUTRET s'interroge sur la mixité sociale.

Monsieur le Maire lui répond négativement, vu le coût d'investissement relatif au foncier. Cette option a été regardée mais n'est pas viable sur la Cantine.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, sur la politique sociale de l'opération, estime qu'on n'a pas à rougir et qu'on peut être fier de ce qui a été fait sur la commune.

Sur la notion de « chambre d'enregistrement » utilisée par Madame BERROU-GALLAUD, le terme est mal choisi et pas agréable à entendre. Le Conseil Municipal est d'abord un lieu de débat, ce n'est pas un lieu d'instruction des dossiers qui sont préparés avant. C'est un jalon juridique important pour les décisions à prendre. C'est un lien important en termes de démarche locale mais ce n'est pas une « chambre d'enregistrement ».

Monsieur le Maire en profite pour informer l'assemblée de l'accord survenu ce jour pour la cession des parcelles destinées à accueillir l'EHPAD à 13.80 € le m2 au Rody.

Le prix de départ était de 18 € et avec des moyens légaux : passage de canalisations sur le terrain, les Domaines ont pu revoir leur prix à la baisse. On arrive à 199 000 € l'ensemble là où le budget s'élevait à 200 000 €.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 66 – 17 – SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 AVEC LA PREFECTURE DU FINISTERE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES, LES MARCHES PUBLICS ET LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Dossier présenté par Monsieur Ronan KERVRANN

Délibération

Par délibération n° 235-82-07 du 13 décembre 2007 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec la Préfecture portant sur la télétransmission partielle des actes soumis au contrôle de légalité et plus précisément les délibérations et arrêtés.

L'efficacité, la fiabilité, la réduction des coûts de fonctionnement générées par cette transmission électronique n'étant plus à démontrer, la Préfecture propose l'extension du périmètre à tous les actes à savoir : les marchés publics, les autorisations d'urbanisme, les actes de gestion du personnel, les budgets...

Il est de ce fait proposé au Conseil Municipal :

- ① de valider les termes de l'avenant n° 2 ci-joint ; l'avenant n° 1 portait sur un changement d'opérateur « tiers de télétransmission ».
- ② d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 avec la Préfecture.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 67 – 17 – MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTIEL DE MR HUMILY, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, AUPRES DU SIVU DES PFCA DE LA REGION BRETOISE (DE SEPTEMBRE 2017 A FIN AOUT 2020)

Dossier présenté par Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Délibération

Depuis le 1^{er} septembre 1999, Monsieur René HUMILY, Directeur Général des Services de la commune, assume l'activité administrative du SIVU des PFCA de la Région Bretoise, à raison de 5 % de son temps de travail jusqu'au 31 Août 2002 et de 10 % depuis cette même date.

La mise à disposition a expiré le 31 août 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire cette mise à disposition pour une nouvelle période de 3 ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

① - d'autoriser la mise à disposition de Monsieur René HUMILY, Directeur Général des Services, auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des P.F.C.A de la Région Bretoise pour y exercer les fonctions de Responsable administratif du Syndicat.

La mise à disposition porte sur une quotité de 10 % de son temps de travail.

② - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition avec effet au 1^{er} septembre 2017.

Le Syndicat reversera à la Ville du Relecq-Kerhuon, en une seule fois, en fin d'année, le montant de la rémunération, primes, indemnités et des charges sociales de Monsieur HUMILY, sur présentation d'un état justificatif certifié.

La C.A.P. départementale de catégorie A, consultée, a émis un avis favorable sur cette mise à disposition le 7 juillet 2017.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD fait état que Monsieur HUMILY peut faire valoir ses droits à la retraite avant l'échéance de la convention de mise à disposition pour trois ans.

Monsieur le Maire confirme que l'intéressé quittera ses fonctions au 7 décembre prochain et que la recherche de son successeur est en cours.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES mentionne que la primeur de l'information sur la piste du secrétaire administratif du Syndicat sera donnée à l'assemblée délibérante du SIVU avant celle du RELECQ-KERHUON.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** lève la séance à 19 H 31 non sans avoir annoncé la tenue du prochain Conseil Municipal au 6 décembre 2017 avec à l'ordre du jour le Débat d'Orientations Budgétaires qu'il promet plein de surprises.

Mr Yohann NEDELEC

Mr Renaud SARRABEZOLLES

Mme Isabelle MAZELIN

Mr Laurent PERON

Mme Madeleine CHEVALIER

Mr Johan RICHARD

Mr Patrick PERON

Mme Marie-Christine MAHMUTOVIC

Mme Claudie BOURNOT-GALLOU

Mme Danièle LAGATHU

Mme Chantal YVINEC

Madame Jocelyne VILMIN

Mme Annie CALVEZ

Mr Larry REA

Mme Jocelyne LE GUEN

Mr Ronan KERVRANN

Mme Marie-Laure GARNIER

Mr Thierry BOURHIS

Mr Pierre-Yves LIZIAR

Mr Tom HELIES

Mr Daniel OLLIVIER

Mr Auguste AUTRET

Mr Alain SALAUN

Mme Noëlle BERROU-GALLAUD

Mme Alice DELAFOY

Absent ayant donné procuration :

Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC a donné procuration à Madame Danièle LAGATHU

Madame Chantal GUITTET a donné procuration à Mr Renaud SARRABEZOLLES

Monsieur Alain KERDEVEZ a donné procuration à Monsieur Laurent PERON

Madame Mylène MOAL a donné procuration à Monsieur Ronan KERVRANN

Monsieur Pascal SEGALEN a donné procuration à Monsieur Larry REA

Madame Yveline BONDER-MARCHAND a donné procuration à Monsieur Alain SALAUN

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN a donné procuration à Madame Noëlle BERROU-GALLAUD

Absent

Monsieur Raymond AVELINE